

Cumul emploi-retraite : la nouvelle donne

L'inversion des courbes démographiques avec le départ en retraite des classes nombreuses du baby-boom a favorisé l'émergence du cumul emploi-retraite. Initiée en 2003, cette pratique vient de subir divers aménagements.

Pendant de nombreuses années, la réglementation s'est évertuée à décourager le retraité souhaitant reprendre une activité rémunérée. Autorisé par la loi Fillon de 2003, le cumul emploi-retraite vient de recevoir un encouragement significatif au profit des assurés ayant acquis le taux plein. La publication récente des circulaires de la CNAVTS et des régimes complémentaires ARRCO et AGIRC est l'occasion de revenir sur ce qui a changé et sur l'impact concret pour les professionnels du patrimoine.

■ Les règles antérieures à la réforme de 2009

Intéressons-nous ici à la situation des salariés, celle des TNS étant étudiée avec l'application des nouvelles règles.

Régime de base

Issu de la loi Fillon de 2003, le dispositif antérieur permettait aux salariés du régime général ayant

obtenu leur pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2004 d'exercer ou de reprendre une activité salariée.

Pour cumuler emploi et retraite, la loi Fillon prévoyait plusieurs conditions :

- cessation d'activité : le salarié devait cesser toute activité relevant du régime général ;

- cumul des revenus : il fallait que le cumul des revenus d'activité et de la pension soit inférieur au dernier revenu d'activité (moyenne des trois derniers mois civils d'activité) perçu par le bénéficiaire de la pension avant sa liquidation, ou, si la mesure était plus favorable, à 160 % du SMIC ;

- période de probation : si la reprise de l'activité était exercée chez le dernier employeur, le salarié retraité devait laisser s'écouler un délai de six mois à compter de la date d'effet de la retraite.

Soulignons enfin que les cotisations versées n'étaient pas productrices de droits à retraite, dès lors que l'activité était reprise ou poursuivie sous le statut de salarié. Ainsi, le dépassement des plafonds engendrait la suspension du service de la pension.

Régimes complémentaires ARRCO et AGIRC

L'intéressé pouvait cumuler sa retraite avec le salaire de sa nouvelle activité, à condition de faire reconnaître cette dernière activité comme étant réduite. Le caractère réduit était établi si la somme des revenus tirés de la reprise d'activité et des pensions de retraite ne dépassait pas l'une des trois limites suivantes :

- 160 % du SMIC ;
- le dernier salaire d'activité revalorisé ;



BRUNO CHRETIEN,
dirigeant de Factorielles

- le salaire moyen des dix dernières années.

Etait retenu l'ensemble des revenus procurés par les pensions de base et complémentaires, y compris ceux versés par d'autres régimes.

■ La nouvelle situation des salariés

Régime de base

La nouvelle législation n'a pas vraiment simplifié les règles applicables. Mais elle s'est montrée très française, dans le sens où elle n'a rien supprimé ! En revanche, elle a prévu un nouveau cas en la personne des assurés ayant acquis le taux plein.

Deux situations doivent être désormais distinguées :

- l'assuré ne dispose pas du taux plein lors de la liquidation de sa pension : ce sont alors les anciennes règles qui continuent à s'appliquer ;
- l'assuré dispose du taux plein : la réglementation l'encourage à reprendre ou poursuivre une activité en allégeant les contraintes qui s'imposent à lui.

Les conditions à rassembler pour relever de ce nouveau dispositif sont les suivantes : >>>

La nouvelle législation n'a pas vraiment simplifié les règles. Mais elle s'est montrée très française, dans le sens où elle n'a rien supprimé !

» • le retraité doit avoir liquidé ses pensions personnelles auprès de la totalité des régimes obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, dont il a relevé. En conséquence, si le droit n'est pas ouvert auprès d'un ou plusieurs régimes, notamment en raison de l'âge minimum requis, mais si l'assuré a obtenu toutes les retraites personnelles de base et complémentaires dont il peut bénéficier à la date à laquelle il reprend une activité salariée, le cumul intégral est possible. Cependant, tant qu'il n'a pas demandé et obtenu toutes les retraites dont les droits sont ouverts, les conditions du cumul total ne sont pas remplies ;

- disposer du taux plein (sur critère de carrière, d'âge ou d'inaptitude). Le retraité doit toujours avoir cessé son activité auprès de son ancien employeur. Du fait de cette obligation, la reprise d'activité chez le dernier employeur doit donner lieu à la conclusion d'un nouveau contrat de travail.

Les effets de cette situation sont les suivants :

- le délai de six mois est supprimé pour les salariés qui souhaitent reprendre leur activité chez leur ancien employeur ;
- les salariés remplissant les conditions peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec les revenus résultant de la reprise d'activité salariée, sans limite de revenus.

Régimes complémentaires

Comme dans le régime général, deux dispositifs coexistent désormais pour régir la situation des ressortissants des régimes AGIRC et ARRCO qui, postérieurement à la liquidation de leur retraite complémentaire, reprennent une activité salariée.

Un dispositif nouveau permet le maintien de la retraite, quel que soit le niveau de ressources après la reprise d'activité, qui s'applique à effet du 1^{er} janvier 2009, quelle que soit la date de la reprise de l'activité salariée.

Dans le cas de cumul emploi-retraite, la réglementation AGIRC et ARRCO actuellement en vigueur prévoit le versement de la seule part patronale des cotisations de retraite

complémentaire sur les rémunérations de reprise d'activité et l'exonération de la part salariale, sans validation de points de retraite. De même, seule la part patronale des cotisations au titre de l'AGFF, de l'APEC et de la CET est due.

Désormais, les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2009, au titre d'une activité salariée reprise par un bénéficiaire d'une pension AGIRC et/ou ARRCO, seront soumises aux cotisations patronales et salariales, sans inscription de points de retraite. De même, les parts patronales et salariales des cotisations au titre de l'AGFF, de l'APEC et de la CET seront dues.

Précisons ici que le versement des cotisations patronales et salariales concerne toutes les situations de cumul emploi-retraite, qu'il soit fait application du dispositif sans limites de ressources ou du dispositif réglementé avec maintien ou suspension des allocations.

Le cas des TNS

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a bien évidemment étendu l'assouplissement du dispositif de cumul emploi-retraite aux régimes des indépendants. C'est notamment le cas du régime de base du RSI. Ce qui est logique dans la mesure où les règles de ce dernier sont, à quelques détails près, identiques à celles des salariés.

Jusqu'alors, les bénéficiaires de la pension de retraite de base du régime RSI pouvaient cumuler cette dernière avec la poursuite ou la reprise d'une activité artisanale, commerciale ou industrielle, dès lors qu'elle leur procurait des revenus inférieurs à la moitié du plafond de la Sécurité sociale (cette limite étant portée à hauteur du plafond pour les professionnels exerçant dans les zones de revitalisation rurale et les zones urbaines sensibles). Dans le cas contraire, la pension était suspendue. A compter du 1^{er} janvier 2009, ils peuvent cumuler entièrement le montant de leur pension et celui des revenus tirés d'une activité professionnelle, sous réserve de remplir les mêmes conditions que dans le régime général :

- avoir liquidé les pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers ;

- avoir fait liquider la pension au taux plein.

Il reste encore à régler, à ce jour, la question des régimes complémentaires qui exigent la cessation d'activité pour autoriser la liquidation de la pension. Des discussions actuellement en cours devraient aboutir à lever cette obligation au profit des assurés s'inscrivant dans un cumul emploi-retraite dans le contexte d'une pension liquidée au taux plein.

Des opportunités à saisir

Comme nous venons de le voir, la règle du jeu a été profondément modifiée. Les montages possibles sont nombreux et les solutions permettant une reprise d'activité dans un nouveau régime au sein duquel l'assuré n'a jamais cotisé peuvent s'avérer très profitables.

C'est ainsi le cas du salarié qui va poursuivre une activité en qualité de consultant. Aucune limite de revenus ne sera alors appliquée, qu'il dispose ou non du taux plein. En outre, les cotisations qu'il versera auprès de la CIPAV seront productives de droits futurs à retraite.

Le champ des solutions s'est ainsi très largement élargi. Et cela tombe particulièrement bien en cette période économique très délicate pour un grand nombre de professionnels du conseil. En effet, au-delà même de la seule question du cumul emploi-retraite, le sens de l'histoire de la protection sociale s'oriente clairement vers l'adaptation de la réglementation au profil de chacun.

L'optimisation du départ en retraite constitue à l'évidence un nouveau métier pour les prochaines années. Conseils privilégiés des dirigeants et des cadres, les experts-comptables et les CGP sont bien positionnés pour s'en emparer... à condition d'agir au plus vite, avant que d'autres ne le fassent à leur place. ●

Bruno Chrétien,
dirigeant de Factorielles

L'optimisation du départ en retraite représente un nouveau métier, dont les conseils en gestion de patrimoine doivent vite s'emparer.